



VAUCLUSE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015889

Mesures provisoires
d'urgence afin de
protéger la sécurité
des personnes
contre les risques
présentés par le
risque
d'effondrement de
l'extrémité EST du
fronton de
l'ancienne chapelle
de l'immeuble sis
116 rue Gambetta à
APT (84400) - AW
243 - Interdiction
d'accéder au toit-
terrasse

Publié le :

18 AOUT 2026

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU le signalement de l'agent chargé de mission Bâtiment et Energie dans lequel il souligne que l'extrémité EST du fronton de l'ancienne chapelle menace de s'effondrer ;

CONSIDERANT, que l'extrémité EST du fronton de l'ancienne chapelle référencée au cadastre Section AW 243 située 116 rue Gambetta présente un danger ; que le risque d'effondrement est avéré sur le toit-terrasse des Micro-Folies.

CONSIDERANT, que le toit-terrasse des Micro-Folies est utilisé comme espace de détente par les utilisateurs de ce bâtiment ; qu'à ce titre, il est nécessaire d'interdire son accès au public.

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire d'interdire l'accès au toit-terrasse des Micro-Folies à toutes personnes.

SUR proposition de monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° : Au regard du risque d'effondrement de l'extrémité EST du fronton de l'ancienne chapelle, référencée AW 243, il est prononcé les mesures conservatoires suivantes :

1) Interdiction d'accéder au toit-terrasse des Micro-Folies, immeuble référencé AW 243 sis 116 rue Gambetta (Cf plan annexé).

Article 2° : Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont d'application immédiate et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

Article 3° – L'interdiction de pénétrer sur le toit-terrasse prévu à l'article 1 du présent arrêté est prononcée jusqu'à la levée du risque d'effondrement de l'extrémité EST du fronton de l'ancienne chapelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents de la mairie concernés par cette procédure, aux professionnels en charge, de la remise en état du bâtiment, de sa sécurisation, de la réalisation de travaux éventuels et de toutes études nécessaires.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 4° : Le présent arrêté est notifié à madame la Directrice des affaires culturelles de la mairie.

Article 5° : Le présent arrêté est affiché sur la porte d'entrée du toit-terrasse. Il est publié sur le panneau règlementaire d'affichage électronique et sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 6° : Le fait de pénétrer dans la zone interdite d'accès (toit-terrasse) prévue au présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7° : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet de Vaucluse.

Article 8° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9° : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

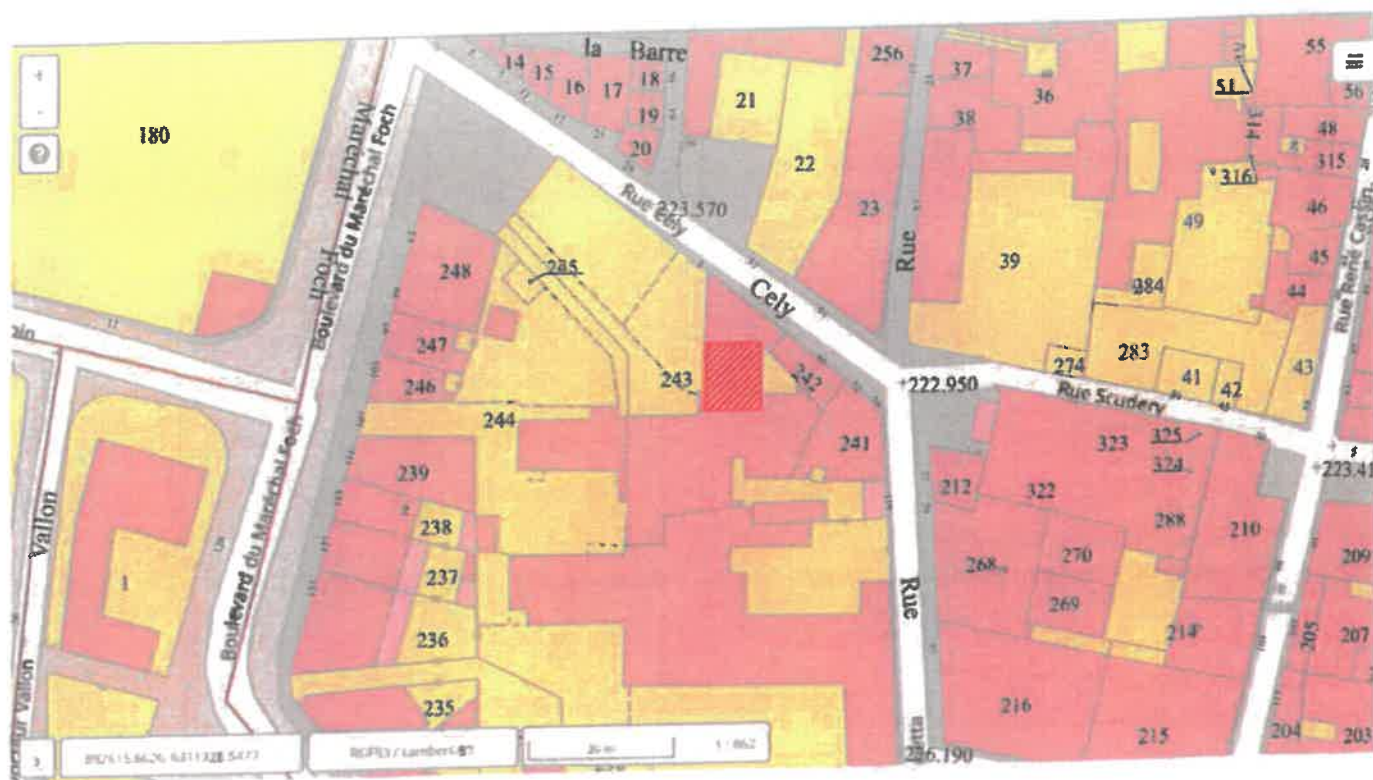
Fait à Apt, le 10 août 2026

Jean AILLAUD



Maire d'Apt

Annexe : plan du périmètre interdit d'accès parcelle AW 243 située 116 rue Gambetta



Périmètre interdit d'accès (toit-terrace)